MAIRIE DE BANDOL 83150

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE

N° 1096

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
JOURNÉE BOURSES AUX JOUETS – LA BOULE BANDOLAISE
SUR LE QUAI DU PORT ENTRE L'EMBARCADERE DE BENDOR ET LE KIOSQUE A MUSIQUE

DIMANCHE 15 novembre 2026
DE 05H00 A 21h00

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu l'arrêté municipal n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n°33 du 08 décembre 2025, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
Vu la demande de l'association « LA BOULE BANDOLAISE » représentée par Monsieur Alain LAUGIER, 28, allée Alfred Vivien – 83150 BANDOL- Tél : 06.75.65.71.16 - courriel : *laugieralain@free.fr*
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

– A R R E T O N S –

ARTICLE 01 :
La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le dimanche 15 novembre 2026 de 5h00 à 21h00 sur le quai du port, entre l'embarcadère de Bendor et le kiosque à musique **(en laissant l'accès libre devant l'office du tourisme)**, afin de permettre l'installation des stands de la bourse aux jouets, organisé par « LA BOULE BANDOLAISE » qui se déroulera de **7h00 à 19h00 (installation de 5h à 7h et remballage entre 19h00 et 21h00).**

ARTICLE 02 :
Les participants de la bourse aux jouets ne pourront en aucun cas se garer sur le terre-plein du jeu de boules. Les véhicules des exposants seront autorisés à stationner sur les lieux du vide grenier **uniquement** pendant l'installation et le remballage des stands soit de 5h00 à 7h00 et de 19h00 à 21h00. Dans un souci de valorisation du vide grenier, il est demandé à chaque exposant de présenter ses articles **sur un support**, type table, tréteau, portant ou autre et de ne pas les installer à même le sol.

ARTICLE 03 :
La Boule Bandolaise se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04 :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 15 novembre 2026.**

ARTICLE 05 :
L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 06 :
Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (…).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 :
La redevance pour l'occupation du domaine public se décompose comme suit, conformément à la décision n° 33 du 08 décembre 2025 fixant **les redevances pour 2026 à 365,00 € par jour et par manifestation.**
Celle-ci sera déposée par l'organisateur, dans la semaine qui suit la manifestation, directement au Service Gestion du Patrimoine, dès retour du registre dûment rempli, indiquant le nombre de participants.

ARTICLE 08 :
En vue de la préservation du Domaine Public, l'organisateur devra veiller à ce que les emplacements occupés soient rendus débarrassés de tout objet ou détritus lié à la manifestation. Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seul l'utilisation de la craie pour délimiter les stands sera tolérée.

ARTICLE 9 :
L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé qu'il doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
Pour les personnes physiques :
- nom, prénoms, qualité, domicile, nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique.

Pour les personnes morales :
- nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant lors de la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.
Dans un délai maximal de 8 jours après la manifestation, l'organisateur s'engage à déposer ce registre à la Préfecture du Var, sous couvert de la Mairie.

ARTICLE 10 :
Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 11 :
Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 :
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 21 OCT. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

MAIRIE DE BANDOL (VAR)